

Projet de délibération du 5 juin 2013 de Mmes et MM. Vera Figurek, Anne Moratti, Pascal Holenweg et Grégoire Carasso: «Modification du règlement du Conseil municipal: Respecter la Constitution genevoise».

(retiré par ses auteurs lors de la
séance du 3 juin 2014)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Attendu que la Constitution genevoise proclame (art. 15, al. 2) que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience», et que les conseillères et conseillers municipaux ont prêté serment de la respecter, nous proposons d'insérer dans le règlement du Conseil municipal la nouvelle disposition suivante:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 40 «Violation d'ordre» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété comme suit:

«¹ Inchangé.

»² Inchangé.

»³ (*Nouvel alinéa*) Tout propos discriminatoire, notamment raciste, sexiste ou homophobe, est réputé violation d'ordre, et inscrit en tant que tel, et dans son expression exacte, au procès-verbal de la séance, avec le nom de son auteur-e.»

N.B. La «violation d'ordre» entraîne, selon les dispositions précédentes de l'article 40, le retrait du droit de parole de l'intervenant-e, voire l'expulsion de la salle.